

## 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 mars 2015 pour se terminer le 29 mars 2020, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

## 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Dalmau reçoit un traitement annuel de 153 567 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### 3.2 Allocation de séjour et frais de déménagement

À compter de la date de son entrée en fonction jusqu'au 29 mars 2016 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient au cours de cette période, M<sup>e</sup> Dalmau reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour au nouveau lieu de travail.

M<sup>e</sup> Dalmau sera compensé pour les frais afférents à son déménagement selon la politique applicable aux cadres du gouvernement du Québec lors d'un changement de lieu de travail impliquant un changement de résidence ou de domicile.

### 3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Dalmau comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

## 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 4.1 Démission

M<sup>e</sup> Dalmau peut démissionner de la fonction publique et de son poste d'adjoint au Directeur, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

## 4.2 Destitution

Conformément à l'article 6 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1), M<sup>e</sup> Dalmau ne peut être destitué ou suspendu sans rémunération par le gouvernement que pour cause, sur recommandation du ministre, après que celui-ci ait reçu un rapport de la Commission de la fonction publique.

## 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Dalmau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

## 5. RETOUR

M<sup>e</sup> Dalmau peut demander que ses fonctions d'adjoint au Directeur prennent fin avant l'échéance du 29 mars 2020, après avoir donné un avis écrit au Directeur.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du Directeur au traitement qu'il avait comme adjoint au Directeur sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des procureurs aux poursuites criminelles et pénales.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 7. SIGNATURES

ALEXANDRE DALMAU

ANDRÉ FORTIER,  
*secrétaire général associé*

63048

Gouvernement du Québec

## Décret 264-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT l'approbation de l'entente de financement relative au projet Cours de langue anglaise pour les juges et juges de paix magistrats de la Cour du Québec et les juges municipaux du Québec pour l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente dont l'objet est de contribuer financièrement, à même le Fonds d'appui à l'accès à la justice dans les deux langues officielles, un fonds fédéral, à la formation des membres de la magistrature de la Cour du Québec et des juges municipaux pour l'exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19) le ministre a la surveillance de toutes les matières qui concernent l'administration de la justice au Québec à l'exception de celles qui sont attribuées au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE l'entente de financement relative au projet Cours de langue anglaise pour les juges et juges de paix magistrats de la Cour du Québec et les juges municipaux du Québec pour l'exercice financier 2014-2015 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente de financement relative au projet Cours de langue anglaise pour les juges et juges de paix magistrats de la Cour du Québec et les juges municipaux du Québec pour l'exercice financier 2014-2015, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63049

Gouvernement du Québec

## **Décret 265-2015, 25 mars 2015**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de cession de l'Hôpital Sainte-Anne entre le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux est responsable, pour et au nom du gouvernement du Québec, et avec le support de son réseau de la planification, de la prestation, de la gestion et de la coordination des soins et des services de santé sur son territoire notamment en vertu de la Loi sur les services de

santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2);

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada administre l'Hôpital Sainte-Anne situé dans la ville de Sainte-Anne-de-Bellevue et qu'il est propriétaire de l'immeuble, des meubles et des fournitures et inventaires de cet hôpital;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada offre dans cet hôpital des soins et traitements aux anciens combattants en vertu du Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants (DORS/90-594) pris en vertu de la Loi sur le ministère des Anciens Combattants (L.R.C., 1985, ch. V-1);

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite cesser d'administrer cet hôpital et en céder la gestion et l'exploitation ainsi que l'immeuble, ses meubles et ses fournitures et inventaires et que le gouvernement du Québec est disposé à intégrer cet hôpital au réseau de la santé et des services sociaux du Québec, et ce, conformément aux dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales;

ATTENDU QUE le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal, lequel sera constitué en personne morale le 1<sup>er</sup> avril 2015 en vertu de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, deviendra l'acquéreur de cet hôpital;

ATTENDU QUE la cession de cet hôpital est d'intérêt pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 27 avril 2012, l'Accord de principe visant à établir le cadre des négociations pour le transfert de l'Hôpital Sainte-Anne, lequel a été approuvé par le décret numéro 356-2012 du 4 avril 2012;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont terminé leurs négociations et pourparlers et qu'ils souhaitent conclure avec le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal l'Entente de cession de l'Hôpital Sainte-Anne;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services